

Mettray

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



5- ANNEXES

5.16- Arrêté préfectoral pour la création des périmètres de protection des captages d'eau potables

Approbation du PLU
vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Métropolitain du 25 novembre 2019



Département de l'Indre et Loire



atu.

Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

• la création des périmètres de protection autour
du forage situé au lieu-dit "Les Bourgetteries", sur
la commune de METTRAY,

• et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue
de la consommation humaine par la commune de
METTRAY.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes relatifs à son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'accusé de réception n° 46 du 7 novembre 1986 relatif à la déclaration du forage des "Bourgetteries" situé à METTRAY,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la délibération du 11 octobre 1996 par laquelle la commune de METTRAY sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour du forage des "Bourgetteries",

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de METTRAY,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 janvier 1993 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 20 juin 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage des "Bourgetteries" sur la commune de METTRAY, sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte de la commune de METTRAY.

ARTICLE 2

Le volume à prélever par pompage par la commune de METTRAY ne pourra excéder :

- 35 m³ par heure, ni 700 m³ par jour.

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par la commune à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Il est établi pour le forage des "Bourgetteries" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiate est constitué :

par la parcelle n° 388 (section B) et une partie de la parcelle n° 420 (section B).

Ces parcelles, propriétés de la commune, devront être clôturées (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenues fermées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage ou déversement,
- le parcage et le pacage d'animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbants, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Par ailleurs, la tête de l'ouvrage devra être aménagée de la façon suivante :

- relèvement du tubage à + 0,50 m au-dessus du sol naturel,
- pose d'un couvercle coiffant verrouillable.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection rapprochée est défini ainsi :

- au Nord : la limite des parcelles n° 1119, 1123, 1122, 651, 652, 653 de la section A2° feuille et 137 à 140 de la section B.

- à l'Est : la limite des parcelles de la section B n° 140, 884, 883, le C.D. n° 476 puis la limite des parcelles n° 820, 815, 816 (section B).

- au Sud : la limite des parcelles de la section B n° 816, 942, 759, 752, 1023, 1024 et 595.

- à l'Ouest : la limite des parcelles de la section B n° 595, 596, le C.R. n° 12 et le C.D. n° 76.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable du Préfet, éventuellement après consultation de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- la création de cimetière,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
 - l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétouilles, etc, d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
 - le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
 - l'installation de réservoirs d'eaux usées,
 - l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,
- le stockage éventuel d'engrais chimiques ou organiques, de produits phytosanitaires, les ensilages qui devront être réalisés sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée, c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

De plus, aucune construction nouvelle ne devra être édifiée à moins de 50 mètres du forage.

En outre, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'ancien forage devra être rebouché dans les règles de l'art,
- la tête de l'ouvrage devra être aménagée conformément aux prescriptions décrites à l'article 5,
- une clôture devra être installée autour du périmètre de protection immédiate,
- les prescriptions relatives au stockage d'hydrocarbures devront être réalisées.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C "eaux") du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans le Plan d'occupation des sols de la commune de METTRAY.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de METTRAY :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en oeuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de METTRAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 16 DEC. 1997



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


S. SANCHEZ

ARRÊTÉ

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

- la création des périmètres de protection autour du forage situé au lieu-dit "Guindreau", sur les communes de METTRAY et LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE,
- et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de METTRAY.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes relatifs à son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1992,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 47 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 11 octobre 1996 par laquelle la commune de METTRAY sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour du forage de "Guindreau",

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de METTRAY et LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE,

VU l'arrêté préfectoral du _____ portant régularisation des travaux du forage de "Guindreau" à METTRAY,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 4 mai et 6 juillet 1990, 14 juin 1996 et 06 février 1997 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 20 juin 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de "Guindreau" sur les communes de METTRAY et LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, pour le compte de la commune de METTRAY.

ARTICLE 2

Le volume à prélever par pompage par la commune de METTRAY ne pourra excéder :

- 20 m³ par heure, ni 400 m³ par jour.

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par la commune à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Il est établi pour le forage de "Guindreau" **un périmètre de protection immédiate** et **un périmètre de protection rapprochée**, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une parcelle de forme carrée d'au moins 500 m² de superficie prise dans la partie ouest de la parcelle n° 1209 de la section A2.

Cette parcelle, propriété de la commune, devra être clôturée (grillage à maille fine monté sur poteaux imputrescibles) et tenue fermée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage ou déversement,
- le parcage et le pacage d'animaux,

Par ailleurs, tout développement excessif de la végétation sera limité par des moyens mécaniques exclusivement.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection rapprochée est défini ainsi :

– au Nord : la voie communale n° 10, la rue du Gué Andreau et la limite des parcelles n° 1209, 1168, 1175, 1176, 1172, 1179, 1180 et 973 (section A2).

– à l'Est : la limite des parcelles n° 1180, 1181 (section A2), 682, 848, 57 (section B).

– au Sud : la limite des parcelles n° 57, 848, 1066, 1065, 1047, 681, 682, 321, 47, 46, 44, 43, 28, 973 (section B) et le CD n° 76.

– à l'Ouest : les voies communales n° 116 et n° 6.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- la création ou l'agrandissement de cimetières,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc, d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers; de boues de station d'épuration, de matières de vidange, à l'exception

toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures,

- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les constructions à moins de 30 mètres de l'axe du forage,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles,
- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides,
 - les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcée, c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,
 - les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service,
 - la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène,
 - les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ; la réalisation des filières devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols,
 - les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
 - les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire (s) ou l'(les) exploitant (s) concerné (s), dès qu'il (s) en a (ont) connaissance. Cette disposition sera également valable pour le périmètre de protection rapprochée.

En outre, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

– les habitations situées sur le plateau au-dessus de la voie ferrée devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement de la commune de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE ; parcelles n° 948, 5, 4 et 6, 686 et 415 de la section B,

– l'assainissement des habitations situées sur les parcelles n° 33 et 36 de la section B et n° 37 de la section AB devra être mis en conformité, soit par raccordement au réseau collectif d'assainissement, soit par la réalisation d'un filtre à sable après la fosse.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts, et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder trois ans.

2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau. - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

– La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

– l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

– la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 et de l'annexe à l'article R 126-1 (§ I-A-C "eaux") du Code de l'Urbanisme, devront être prises en compte dans le Plan d'occupation des sols de la commune de METTRAY et de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de METTRAY.

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire, arrondissement de TOURS.

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et de la Protection de l'Environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en oeuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de METTRAY et LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 0 8 JAN 1998



**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Centre Administratif Champ Girault
38 rue Edouard Vaillant
37042 TOURS Cedex**

Tours, le 26 Mars 1998

A l'attention de Madame GOLEO

Madame,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, nous vous informons que les servitudes préconisées par l'hydrogéologue agréé n'ont pu être publiées sur une parcelle, pour défaut d'état civil du propriétaire.

Il s'agit de la parcelle n° 408 - section A (commune de Mettray), propriété de Madame GEORGES Adrien Née MORICEAU, pour une superficie de 00 are 48.

En vous remerciant et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter,

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Frank DUPUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frank Dupuet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.